

## **Arrêté portant création de l'Ecole technique de la République et Canton du Jura**

du 8 juin 1994

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 78, lettre b, de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

vu l'article 81, alinéa 1, de la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle<sup>2)</sup>,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup> L'Etat crée, à Porrentruy, l'Ecole technique de la République et Canton du Jura.

<sup>2</sup> Elle est rattachée administrativement à l'Ecole d'horlogerie et de microtechnique de Porrentruy.

<sup>3</sup> L'enseignement dispensé par l'Ecole technique doit être conforme à la législation fédérale.

<sup>4</sup> L'organisation de l'école est définie dans un règlement particulier sanctionné par le Département de l'Economie.

**Art. 2** L'école est placée sous la haute surveillance du Département de l'Economie.

**Art. 3** <sup>1</sup> La surveillance directe de l'école est assurée par la commission du Centre professionnel, y compris l'Ecole de métiers de Porrentruy.

<sup>2</sup> La commission de surveillance sera assistée par un groupe d'experts (commission technique) dont elle désignera les membres conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 17 décembre 1991 sur les commissions de surveillance des écoles et des centres professionnels et sur la commission cantonale de coordination de la formation professionnelle<sup>3)</sup>.

<sup>3</sup> Les tâches et l'organisation de la commission et du groupe d'experts sont définies dans le règlement d'école.

**Art. 4** <sup>1</sup> Le Gouvernement fixe l'effectif du personnel de l'école.

<sup>2</sup> Il nomme les responsables et le personnel sur proposition de la commission d'école.

**Art. 5** Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

**Art. 6** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur<sup>4)</sup> du présent arrêté.

Delémont, le 8 juin 1994

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Schlüchter  
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 101](#)

2) RSJU 413.11

3) RSJU 413.251

4) 1<sup>er</sup> août 1994